

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

5, RUE COLBERT  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES  
1 RUE ROSEMONDE GERARD  
KERGARADec  
29850 GOUESNOU

V/REF :

N/REF : 2002 B 68 / 2007-A-2399

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 21/08/2007,

Déclaration de conformité

P.V. d'assemblée du 23/07/2007  
- Apport-fusion

Concernant la société

SOFIPEL  
Société par actions simplifiée  
6 RUE PAUL SABATIER  
ZI DE KERGARADec  
29850 GOUESNOU

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2399 le 21/08/2007

R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

Fait à BREST le 21/08/2007,

Le Greffier



**SOFIPEL**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.826.942 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
440.978.062 RCS BREST

**HOLDING SOFIVAS**

Société par actions simplifiée  
au capital de 37.000 €  
Siège social : 6, rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
479.014.490 RCS BREST

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**Le soussigné**

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU

agissant en qualité de Président de la société SOFIPEL, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.826.942 €, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec 29850 GOUESNOU, immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 440.978.062

et

agissant de Président de la société HOLDING SOFIVAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au R.C.S. de Brest sous le numéro 479.014.490,

**A préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :**

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société SOFIPEL et la société HOLDING SOFIVAS, le Président de la société SOFIPEL et de la société HOLDING SOFIVAS, a, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté le projet de fusion en date du 20 juin 2007 contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société HOLDING SOFIVAS devant être transmis à la société SOFIPEL.

*MP*

Il est en outre précisé que la société SOFIPEL ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société HOLDING SOFIVAS, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par les associés de la société HOLDING SOFIVAS, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L.236-9 et L.236-10 du Code de Commerce.

2) Sur requête de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance du 14 mai 2007, nommer en qualité de commissaire aux apports, la société LD AUDIT, 6 rue Kergorju, 29200 BREST.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal « LE PROGRES/COURRIER » du 22 juin 2007, après dépôt du projet de fusion le 20 juin 2007 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST au nom des sociétés SOFIPEL et HOLDING SOFIVAS.

4) Le projet de fusion et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des associés de la société SOFIPEL, au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le rapport établi par la société LD AUDIT, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société SOFIPEL à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 6 juillet 2007.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOFIPEL, société absorbante, réunie le 23 juillet 2007, a approuvé le projet de fusion de la société HOLDING SOFIVAS, société absorbée par la société SOFIPEL, société absorbante, et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société HOLDING SOFIVAS.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société HOLDING SOFIVAS par la société SOFIPEL, et par l'article 290 dudit décret en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société HOLDING SOFIVAS, ont été publiés dans le journal « LE PROGRES/COURRIER » du 23 juillet 2007.

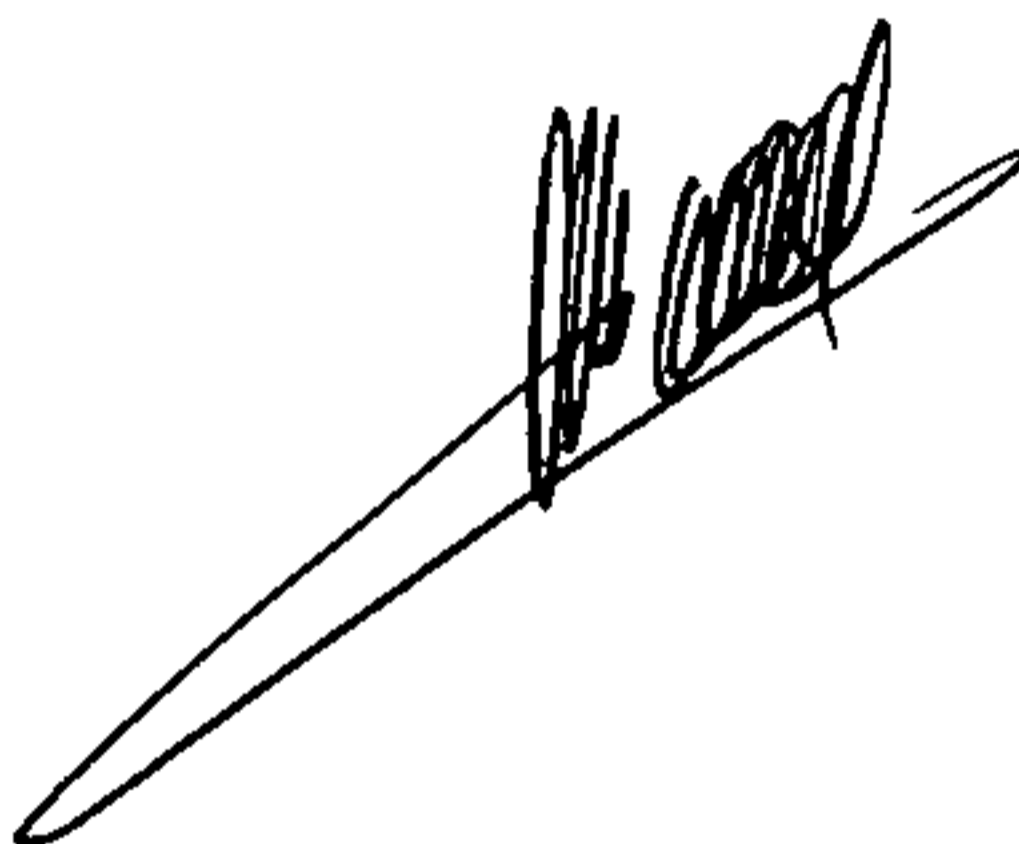
8) Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires enregistrés du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOFIPEL en date du 23 juillet 2007.

Et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la société SOFIPEL et de la société HOLDING SOFIVAS est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à GOUESNOU  
Le 27 juillet 2007  
en quatre exemplaires

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU  
représentant la SAS SOFIPEL et la SAS HOLDING SOFIVAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of vertical and diagonal strokes, positioned over the printed name of the signatory.

**SOFIPEL**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.826.942 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU  
440.978.062 RCS BREST

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 23 JUILLET 2007**

L'an deux mille sept et le vingt trois juillet, à quatorze heures,

Les associés de la société SOFIPEL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, aux Conseils d'Entreprises, ZAC de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, associé acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Maître Anne LE DANTEC est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 2.826.941 actions sur les 2.826.942 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société HOLDING SOFIVAS par la société SOFIPEL,*
- ✓ *Approbation des apports et de leur évaluation,*
- ✓ *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société HOLDING SOFIVAS,*
- ✓ *Pouvoirs en vue des formalités.*

*MLP*      *MLP*      *MLP*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la société,
- les récépissés de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST en date du 20 juin 2007,
- l'avis de fusion publié dans le journal « Le Progrès/Courrier » du 22 juin 2007.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- le rapport de la SAS LD AUDIT, nommée en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Tribunal de Commerce de BREST en date du 14 mai 2007,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PTP  
MP  
AD

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 20 juin 2007 contenant apport à titre de fusion par la société HOLDING SOFIVAS de l'ensemble de ses biens et droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports, lesquels auront lieu moyennant la charge par la société SOFIPEL de satisfaire à tous les engagements de la société HOLDING SOFIVAS et de payer son passif.

La société HOLDING SOFIVAS fera apport de la totalité de son actif évalué à 3.571.703 € et de la totalité de son passif évalué à 3.173.151 €, soit un apport net de 398.552 €.

La société SOFIPEL étant propriétaire de la totalité des actions de la société HOLDING SOFIVAS depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société HOLDING SOFIVAS sera du seul fait de la réalisation définitive de la fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

L'apport-fusion de la société HOLDING SOFIVAS se traduira dans les comptes de la société SOFIPEL :

- par l'annulation des actions de la société HOLDING SOFIVAS détenues par la société SOFIPEL pour leur valeur nette comptable, soit 37.000 € ;
- par l'inscription d'un boni de fusion d'un montant de 361.552 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté par la société HOLDING SOFIVAS, soit 398.552 € et la valeur des actions de la société HOLDING SOFIVAS inscrites à l'actif du bilan de la société SOFIPEL, soit 37.000 €.

Afin d'éviter que la société absorbante appréhende à la fois le résultat de la société absorbée au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédent la fusion, le produit correspondant à ces derniers sera annulé par le crédit du compte « Prime de fusion » pour 72.000 €.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société HOLDING SOFIVAS au titre de la fusion et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PLP    MP    MG

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société HOLDING SOFIVAS à la société SOFIPEL est devenu définitif.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la société HOLDING SOFIVAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au R.C.S. de Brest sous le numéro 479.014.490.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et approuve les déclarations ou engagements souscrits par la société SOFIPEL et la société HOLDING SOFIVAS concernant le régime fiscal de l'opération, et ci-après rapportés :

**« a. Dispositions générales**

*Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales, en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.*

**b. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)**

*Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2007.*

*En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.*

*Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.*

*La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (B.O.I. 4 I.1.93) et de l'Instruction du 3 août 2000 (B.O.I. 4 I.2.00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.*

PLP MP M9

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage expressément la société bénéficiaire des apports à respecter les prescriptions légales et notamment, pour autant que ces engagements la concernent :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
  - A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
  - A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des éléments amortissables ;
  - A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuelle des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
  - A inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
  - A respecter l'obligation expresse de conservation de deux ans, à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères ;
  - A respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
  - A réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévus par l'article 42 septies du C.G.I. ;
  - A réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.
- Conformément aux dispositions de l'article 25 III de la Loi 91.1323 du 30 décembre 1991, Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage en outre la société bénéficiaire à satisfaire aux obligations déclaratives suivantes, pour autant que ces obligations la concernent :

PAP

ATP 219

- d'une part, joindre à sa déclaration de résultats chaque année et aussi longtemps que l'entreprise aura à son bilan des biens bénéficiant d'un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, conforme au modèle établi par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des biens considérés ;

- d'autre part, tenir un registre tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, sur lequel elle portera les plus-values dégagées sur éléments non amortissables apportés, à conserver jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage la société absorbée pour autant que cette obligation la concerne, à joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'état des plus-values de fusion dont la taxation est reportée sur la société absorbante tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-1 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Les parties précisent en tant que de besoin, que conformément aux prescriptions de l'Instruction administrative publiée au B.O 4-I-1 75, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2007.

**c. Enregistrement**

La fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

**d. Déclaration relative à la T.V.A**

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

A toutes fins utiles, la société absorbante déclare reprendre à sa charge les obligations de la société absorbée et s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

MLP  
MP  
AD

Conformément au nouveau texte, le montant total hors taxes des apports devra être mentionné sur la déclaration de T.V.A. de la société absorbante et sur celle de la société absorbée pour les éléments concernés.

**e. Créances sur l'Etat**

Les créances sur l'Etat résultant pour la société absorbée de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. seront s'il en existe au jour de la réalisation définitive de la fusion, transférées purement et simplement sur la société absorbante ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU

La secrétaire  
Maître Anne LE DANTEC

Le scrutateur  
Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 23/07/2007 Bordereau n°2007/854 Case n°20

Ext 3910

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Mme Claire GALLIOU  
Agent des Impôts